

Principes d'encadrement pour l'obtention du doctorat par la voie de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Propositions générales :

- le doctorat en VAE **ne doit en aucun cas se substituer au doctorat traditionnel** pour pallier des problèmes structureux ou administratifs ;
- le doctorat en VAE doit être encadré par les écoles doctorales ;
- la recherche que le candidat ou la candidate souhaite valoriser aura dû être réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle.

Étapes de la VAE pour le doctorat :

- constitution d'un dossier de candidature permettant de vérifier que le candidat ou la candidate peut accéder à une VAE ;
- rédaction d'un manuscrit permettant de valoriser le travail de recherche sous la direction d'un ou d'une encadrante titulaire d'une habilitation à diriger des recherches ;
- composition d'un jury constitué dans les mêmes proportions que celui d'un jury traditionnel de doctorat et respectant la parité.

Principes de la Validation des Acquis de l'Expérience

Toute personne engagée dans la vie active, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins trois ans d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur¹.

Le doctorat répondant à ces critères, il est légalement **obligatoire pour les établissements de prévoir une procédure d'obtention de ce diplôme en VAE**. La proposition de réforme de l'arrêté de la formation doctorale réaffirme en effet la possibilité d'obtenir le doctorat par « la voie de validation des acquis de l'expérience² ».

L'encadrement de la VAE, pour autant, est insuffisant pour rendre compte de la spécificité du doctorat. Il est capital de ne pas dévaloriser les acquis du diplôme qui sanctionne des compétences scientifiques et transversales liées au métier de chercheur-e, acquises par une activité professionnelle de recherche de trois ans et le développement d'un projet innovant³.

¹ Article L613-3 du Code de l'Éducation

² La proposition, non encore entérinée, peut être consultée à cette adresse : <http://www.collectif-papera.org/spip.php?article1583>

³ Article L612-7 du Code de l'éducation

Ainsi, il est nécessaire que la délivrance d'un doctorat par la VAE respecte ces principes.

Le doctorat en VAE n'a pas vocation à se substituer à un doctorat de recherche traditionnel

Le doctorat est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées **en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche** dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent **une expérience professionnelle de recherche**, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Le cadre traditionnel reste le plus approprié à la réalisation d'un projet doctoral : un temps plein recherche pendant une période d'au moins trois ans, au sein d'une école doctorale, parfois avec une convention avec le secteur privé.

Ces conditions assurent que la formation et la recherche apportent les compétences et l'innovation propres au doctorat, notamment grâce à des formations adéquates, un encadrement et un milieu scientifiques stimulants. Ainsi, la délivrance d'un doctorat par validation des acquis de l'expérience est effectuée dans des cas particuliers où le ou la candidate, par la valorisation de son travail de recherche, démontre les compétences permettant l'acquisition d'un doctorat.

Cadre de réalisation de la recherche

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche. Pour y correspondre, **l'activité de recherche du ou de la candidate au doctorat en VAE aura été réalisée dans le cadre d'une activité principale salariée**. Cette activité de recherche innovante conséquente lui aura ainsi permis de développer les compétences scientifiques, d'expertise et transversales liées au métier de chercheur.

La VAE n'a pas vocation à pallier des problèmes structureaux institutionnels qui empêchent la réalisation d'un doctorat traditionnel, comme l'absence de financement ou un financement seulement partiel pour le doctorat.

Étapes de l'obtention du doctorat en VAE

Étape I : Présentation du dossier

À ce jour, le dossier pour demander une VAE est défini par l'article R613-35 du Code de l'Éducation :

“Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience. [...]”

Pour la validation des acquis de l'expérience, le dossier comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

En supplément de ces indications légales, qui permettent de s'assurer du niveau Master II ou équivalent, **devra être associé un descriptif des recherches effectuées et du cadre de ce travail**, permettant d'évaluer également si la recherche conduite par la ou le candidat est suffisamment conséquente, innovante et si elle a été effectuée lors d'une activité salariale. **Il appartient aux écoles doctorales de s'assurer que les critères propres au doctorat soient respectés.**

Étape 2 ; Constitution du dossier en vue d'une soutenance

La valorisation des recherches doit se faire par la rédaction d'un **manuscrit** qui permettra de **présenter la recherche effectuée** durant sa carrière professionnelle. À cela **peut être ajouté l'ensemble des articles ou brevets correspondants à cette recherche**. Le ou la candidate sera accompagnée dans la constitution de ce manuscrit par un-e chercheur-e ou enseignant-e chercheur-e habilité-e à diriger des recherches et compétent-e dans le domaine concerné, ce qui lui permettra de valoriser au mieux son travail et de définir le temps nécessaire à la bonne rédaction de son manuscrit.

Étape 3 : Soutenance pour l'obtention du doctorat

La constitution du jury de Validation des Acquis de l'Expérience et son déroulement sont prévus dans les articles [R613-36](#) et [L613-4](#) du Code de l'Éducation.

Le jury comprend une majorité d'enseignant-e-s-chercheur-e-s ainsi que des personnes « compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. » Ce jury s'efforce en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il se prononce à l'issue de **l'examen du dossier** et d'un **entretien** avec le ou la candidate.

Ces dispositions sont insuffisantes pour fournir l'assurance d'une égalité de valeur entre les doctorats en VAE et les doctorats traditionnels. Il est nécessaire que les conditions de soutenance définies par l'article 18 de l'[Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale](#) soient appliquées à la soutenance dans le cadre d'une VAE :

« L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches [...] sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance. »

À la constitution d'un dossier s'ajoutera donc la **présentation d'un manuscrit, soumis à l'examen et à l'avis des rapporteurs.**

En outre, **la constitution du jury de VAE s'accordera aux exigences de la constitution d'un jury de doctorat**, telles que définies par l'article 19 du même arrêté :

« Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. »

Cette composition est compatible avec celle prévue par l'article R613-36 régissant la VAE, dans le but de permettre de produire les « mêmes effets » que la soutenance traditionnelle.

Le doctorat : une valorisation d'excellence pour des activités de recherche

La VAE sanctionne, par la délivrance du doctorat et la collation du grade de docteur, les compétences d'un-e chercheur-e, acquises par la réalisation de recherches de haut niveau scientifique pendant une durée d'au moins trois ans temps-plein recherche. **Ainsi, nulle distinction n'est faite, dans leur poursuite de carrière, entre les docteur-e-s ayant obtenu leur doctorat par la VAE et ceux ou celles l'ayant obtenu par la voie traditionnelle.**

Inversement, aucune diminution des exigences ne doit apparaître dans le cadre de l'obtention du doctorat en VAE, afin de ne pas dévaloriser le doctorat de recherche.

Le doctorat reste le meilleur garant de ces compétences et tout-e professionnel-le préoccupé-e de les valoriser pourra le faire, au mieux dans le cadre d'un doctorat traditionnel, et, dans certains cas, par la validation des acquis de l'expérience.

Des diplômes prétendant sanctionner les mêmes compétences sans permettre de réaliser une véritable expérience professionnelle de recherche d'au moins trois ans, et sans atteindre les mêmes exigences scientifiques, s'apparentent à une usurpation de la terminologie du doctorat, et **ne sauraient bénéficier de la même reconnaissance.**

